



A l'attention du Ministre-Président
du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale

Copie :

- Président du Parlement bruxellois
- Bourgmestres des 19 communes bruxelloises

Bruxelles, le 21 septembre 2020

MISE EN DEMEURE

Monsieur le Ministre-Président,

Concerne : Arrêté du 6 août 2020 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale portant l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale - **Arrêté illégal** au regard du droit positif belge et plus particulièrement de la jurisprudence du Conseil d'État portant sur les restrictions quant aux libertés et droits fondamentaux.

Nous avons été interpellés par un association de fait qui dénonce votre arrêté du 6 août 2020 tel que visé en objet comme attentatoire aux libertés et droits fondamentaux et plus particulièrement la liberté individuelle garantie par l'article 12 de la constitution belge. Cette association estime que l'obligation du port du masque dans toutes les rues de Bruxelles et ce, de manière permanente constitue une violation flagrante de la liberté de mouvement telle que garantie à l'article 12 de notre Constitution belge.

Qu'en effet, ledit article 12 stipule notamment que , nous citons « La liberté individuelle est garantie » ; Que cette liberté individuelle implique notamment la liberté de circuler librement sur le territoire belge. Que s'il est permis aux autorités publiques de restreindre ce droit fondamental, il n'en demeure pas moins que cette restriction doit non seulement poursuivre un but légitime mais aussi qu'elle doit être également proportionnée au but légitime poursuivi. Que la condition de proportionnalité entre la restriction d'un droit fondamental et le but légitime poursuivi est un principe fondamental

ACTUALITES du DROIT Belge s.p.r.l.

Avenue de Tervuren, 186 – Bte 11
B- 1150 Bruxelles

Téléphone
02/534.00.28
0473/43.00.19

Internet
info@actualitesdroitbelge.be
www.actualitesdroitbelge.be

Informations financières
IBAN : BE23 7350 3586 1591
BCE – TVA : 0550 566 654

qui transparaît dans la jurisprudence du Conseil d'État et qui en fait un principe fondamental.¹

Que ladite jurisprudence voit d'un œil particulièrement suspect les restrictions à caractère général et permanent.² Qu'en effet, la doctrine considère que « Le critère de contrôle de l'existence d'une éventuelle entrave par une police administrative à la liberté individuelle découlant du principe de légalité est indubitablement le principe de proportionnalité. Un rapport suffisant doit exister entre, d'une part la gravité de la limitation à la liberté par la mesure de police et d'autre part, le trouble que cette mesure tend à éviter ».³

Que les critères de contrôle du principe de proportionnalité par le Conseil d'État a été explicités notamment dans un arrêt du 22 janvier 2015 et qui considère qu' « en matière de police administrative, le principe de proportionnalité impose d'abord à l'autorité investie d'un pouvoir discrétionnaire de donner à l'acte un objet qui sert adéquatement le but visé par la loi ; qu'il exige ensuite que l'objet de l'acte soit nécessaire , c'est-à-dire que le service du but requière une restriction à la liberté aussi sévère que celle que l'autorité a choisie en donnant tel objet à l'acte ; qu'il faut enfin que la restriction nécessaire ne porte pas atteinte de manière excessive à d'autres intérêts légitimes ».⁴

Que la jurisprudence du Conseil d'État, en application de ces critères de contrôle, tend à annuler un acte réglementaire lorsque la mesure de restrictions à une liberté fondamentale a un caractère général et permanent ; ce qui est le cas en l'espèce ;⁵

Qu'en effet, le fait que votre arrêté impose le port du masque dans toutes les rues de Bruxelles, même celles qui sont très peu fréquentées et ce, 24h/24h constitue ,au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, une violation flagrante de la liberté individuelle de toute personne désireuse de circuler librement à Bruxelles ; Que porter un masque à 23h00 ou 3h00 du matin ne peut se justifier valablement et ce, compte tenu du but poursuivi par la mesure ;

Qu'il appartient à l'autorité administrative de démontrer que la mesure de restriction d'une liberté fondamentale, en l'espèce la liberté de mouvement, telle qu'établie par l'acte administratif (arrêté à caractère général et permanent) est de nature à prévenir de manière effective le trouble à l'ordre public qu'elle est censée protéger⁶ ; Qu'il paraît excessif d'obliger par exemple quelqu'un de porter un masque dans la rue à 2h du matin, soit à un moment où il est peu probable de

¹Lewalle, P. , « Le principe de proportionnalité dans le droit administratif belge », A.P.T., 1995, p. 70 et suivants.

²C.E., 12 juillet 1993, n°43.795

³A. Lawrence Durviaux, « Principes de droit administratif », Larcier, 2018, p. 149.

⁴C.E., 22 janvier 2015, Vandamme , n°229.948.

⁵C.E., 8 octobre 1997, A.S.B.L Ligue des droits de l'homme , N° 68.135, J.T., 1998, p. 139

⁶A. Lawrence Durviaux, « Principes de droit administratif », Larcier, 2018, p. 149.

rencontrer quelqu'un dans la rue ou de porter un masque dans des rues peu fréquentées ;

Que dans ces considérations de droit, l'arrêté tel que visé en objet porte atteinte à une liberté fondamentale, soit la liberté individuelle (Article 12 de la constitution) et ce, au regard de la jurisprudence du Conseil d'État telle que visée plus haut; Que cet arrêté est illégal ainsi que toutes les ordonnances de police prises par les bourgmestres des communes bruxelloises qui feraient application de votre arrêté en prévoyant une obligation générale et permanente de porter le masque dans les rues de leur commune ;

Que les citoyens qui auraient eu une amende administrative en application de votre arrêté et/ ou d'une ordonnance de police pourront demander au tribunal d'écarter l'application de cet arrêté ou de l'ordonnance de police et ce, en application de l'article 159 de la constitution qui stipule, nous citons : « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. »

Pour toutes ces considérations de droit, nous vous invitons fermement à abroger ledit arrêté **pour le 25 septembre 2020** au plus tard et d'émettre, le cas échéant, un arrêté conforme à la jurisprudence du Conseil d'État. A défaut, une plainte pénale sera déposée par l'association qui nous a interpellé et ce, auprès du Procureur général près de la Cour d'appel de Bruxelles pour dénoncer cette atteinte à un droit fondamental qui est constitutif d'une infraction pénale consacrée par l'article 151 du code pénal qui stipule, nous citons « Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an. ».

Une copie du présent courrier est envoyée au Président du Parlement bruxellois ainsi qu'à toutes les communes bruxelloises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre-Président, mes considérations distinguées.

Bonfiglio Brigitte
Gérante – Actualités du Droit Belge Sprl